

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N° 26006772

N° 26007358

ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE
MIDI-PYRENEES et autres

SYNDICAT DES SYLVICULTEURS DU SUD-
OUEST

M. Katz
M. Vaquero
Mme Courtois
Juges des référés

Audience du 1^{er} octobre 2026
Ordonnance du 14 octobre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés, statuant dans les conditions
prévues au troisième alinéa de l'article L. 511-2
du code de justice administrative

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 22 août 2026 sous le n° 2606772, complétée par un mémoire enregistré le 2 septembre 2026, des pièces complémentaires enregistrées le 15 septembre 2026, un mémoire enregistré le 17 septembre 2026 et un mémoire enregistré le 1^{er} octobre 2026, l'association Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées - ATMP, l'association des Amis de la Terre du Gers, l'association de l'Union pour la Protection de la Nature et de l'Environnement du Tarn - UPNET / FNE 81, l'association Alternative LGV Midi-Pyrénées, l'association de Sauvegarde des Coteaux et Landes de Gascogne - ASCLG, l'association Très Grande Vigilance en Albret - TGV en Albret, l'association Stop LGV Bordeaux Métropole - Pour les Transports du Quotidien, l'association Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest de Gironde - SEPANSO Gironde, l'association Landes Graves Viticulture Environnement en Arruan - LGVEA, l'association des Amis de la Terre des Landes, l'association du Collectif des Associations de Défense de l'Environnement du Pays-Basque et du sud des Landes - le CADE, l'association des Amis de la Terre du Limousin, l'association du Groupe National de Surveillance des Arbres – GNSA, demandent au juge des référés :

1°) saisi à titre principal sur le fondement de l'article L. 123-1 B du code de l'environnement, à titre subsidiaire sur le fondement de l'article L. 123-16 du code de l'environnement et à titre infiniment subsidiaire, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 5 février 2026 par lequel les préfets de la Gironde, de la Haute-Garonne, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, ont délivré aux sociétés SNCF Réseau et la société SNCF Gares et Connexions une autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement pour les investigations préalables à la

construction de la ligne à grande vitesse nouvelle Bordeaux-Toulouse, ensemble le rejet implicite du recours gracieux qu'elles ont formé le 14 avril 2026 contre l'arrêté précité ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 750 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- à titre principal, l'arrêté contesté du 5 février 2026 a été pris à l'issue d'une participation du public par voie électronique alors qu'une enquête publique était requise en application des dispositions des articles L. 122-1-1, L. 123-2 et L. 181-10-1 du code de l'environnement ; l'autorisation contestée constitue la première autorisation environnementale du projet et l'enquête publique organisée en 2014 préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet ne saurait tenir lieu de l'enquête publique requise, dès lors que cette déclaration ne constitue pas une autorisation au sens de l'article L. 122-1 du même code ; cette enquête publique est devenue caduque en application de l'article L. 123-17 du code de l'environnement, faute de commencement des travaux dans le délai de cinq ans ; la consultation du public selon une modalité autre que celle légalement requise constitue un vice de procédure justifiant, en application de l'article L. 123-1-B du code de l'environnement, la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté ;

- à titre subsidiaire, l'exécution de l'arrêté contesté du 5 février 2026 doit être suspendue en application de l'article L. 123-16 du code de l'environnement, dès lors que la commission d'enquête publique de 2014 a émis un avis défavorable et que plusieurs moyens sont propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'autorisation environnementale contestée ;

- il existe un doute sérieux sur la légalité de la participation du public par voie électronique et donc sur la décision prise à son issue ;

- l'autorisation contestée prévoit des libérations d'emprises et des défrichements dont les surfaces seraient excessives au regard des travaux effectivement projetés, sans que leur localisation soit suffisamment précise ni que soit établie l'absence d'atteinte aux bois et forêts dont la conservation est nécessaire au maintien des fonctions mentionnées à l'article L. 341-5 du code forestier ; l'autorisation contestée est manifestement surdimensionnée au regard de la réalité des travaux énoncés ; que ces circonstances sont, en outre, susceptibles de révéler un détournement de pouvoir et un détournement de procédure liés à l'absence illégale d'enquête publique préalablement à l'autorisation litigieuse ;

- l'autorisation environnementale contestée méconnaît les conditions auxquelles est subordonné l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, faute de justification suffisante de l'absence de solution alternative satisfaisante et de démonstration du respect des exigences relatives à la préservation de la biodiversité ; à cet égard, il existe une insuffisance de motivation en ce qui concerne la deuxième condition de la dérogation relative aux espèces protégées, une absence de recherche effective de solutions alternatives satisfaisantes, ainsi qu'une insuffisance des données et des mesures de suivi permettant d'apprécier les incidences du projet et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

- l'autorisation environnementale contestée méconnaît les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, faute de garantir le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ; à cet égard, l'arrêté contesté est entaché d'une insuffisance de motivation ; l'étude d'impact est affectée de lacunes concernant l'évaluation des incidences du projet et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, notamment au regard des besoins compensatoires liés aux libérations d'emprises ; les mesures prévues, tant pour les sondages géotechniques que pour les

diagnostics archéologiques, ne permettent pas de garantir le maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées et de leurs habitats, en particulier de certaines espèces floristiques rares et menacées, faute de compensation effective des atteintes susceptibles de leur être portées.

- les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par l'autorisation environnementale contestée sont inconsistantes au regard des exigences applicables, faute de garantir un suivi effectif de leur mise en œuvre et de leur efficacité ; l'insuffisance invoquée affecte des indicateurs de suivi, l'absence d'objectifs de résultats suffisamment précis et mesurables, ainsi que la définition des modalités d'évaluation et de contrôle de ces mesures ; l'autorisation méconnaît les exigences résultant du décret du 2 juin 2016 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation des lignes ferroviaires à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, faute de mise en place de l'observatoire socio-économique et environnemental prévu par ce décret.

- à titre infiniment subsidiaire, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté contesté présente un caractère d'urgence, compte tenu du caractère imminent et irréversible des atteintes environnementales autorisées par l'arrêté contesté ; ainsi, il est prévu la destruction de 280 hectares de zones humides, le défrichement de 462,42 hectares de bois et la suppression de plus de 15,7 kilomètres de haies, ainsi que l'aggravation des risques d'incendie, d'inondation et de propagation de parasites forestiers ; il existe une situation d'urgence dès lors que l'exécution de l'arrêté méconnaît plusieurs exigences légales, notamment celles résultant des articles L. 411-2, L. 414-4, L. 341-3 et L. 341-5 du code forestier, L. 350-3, L. 412-21 et L. 412-23 ainsi que L. 211-1 du code de l'environnement, et L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, en raison, notamment, des insuffisances des mesures de protection des espèces protégées et des sites Natura 2000, de l'absence d'autorisations spécifiques relatives aux arbres d'alignement et aux haies, de l'insuffisance de la prise en compte des enjeux forestiers et hydrologiques et de l'absence alléguée de l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France ; les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau potable, notamment à la prise d'eau de Saint-Jory Saint-Caprais, sans mesures de prévention suffisantes, et l'autorisation de défrichement est disproportionnée au regard des besoins réels des investigations préalables ; l'urgence à suspendre l'arrêté contesté est renforcé par l'incertitude entourant le financement du projet, l'évolution des besoins de mobilité, l'obsolescence de son bilan socio-économique et l'absence de recherche récente de solutions alternatives, alors qu'aucune urgence particulière ne justifie le démarrage des travaux ;

- il existe un doute sérieux sur la légalité de l'autorisation contestée, au regard des moyens soulevés au titre de l'urgence, des moyens soulevés sur le fondement de l'article L. 123-16 du code de l'environnement, des moyens « déjà contenus » dans l'avis défavorable de la commission d'enquête publique de 2014 et de ceux développés dans la requête au fond ; dans la requête au fond, il est soutenu que l'autorisation environnementale contestée est entachée de vices substantiels de procédure et de forme, ainsi que d'illégalités internes, pour les mêmes motifs que ceux développés ci-dessus.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 septembre 2026, complété par des pièces enregistrées le même jour, le préfet de la région Occitanie et la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine conclut au rejet de la requête.

Ils soutiennent que :

- la demande de suspension est irrecevable en ce qu'elle se fonde sur l'article L. 123-16 du code de l'environnement ;

- aucun des moyens invoqués n'est propre à créer un doute sérieux sur la légalité de l'acte contesté ;

- la condition d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est

pas remplie.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 septembre 2026, la société SNCF Réseau et la société SNCF Gares et Connexions, représentées par Me Garancher, conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés de mettre à la charge des associations requérantes la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la requête est irrecevable faute pour les associations requérantes d'avoir notifié leur recours aux bénéficiaires de l'autorisation environnementale ;
- la requête en annulation, dont dépend la recevabilité du référé suspension, est irrecevable, les associations requérantes ne justifiant ni de leur intérêt à agir ni de la qualité pour agir de leurs représentants ;
- la requête est, en outre, manifestement irrecevable, faute pour les associations requérantes d'avoir produit leurs statuts et les délibérations établissant la qualité pour agir de leurs représentants ;
- certaines associations ne justifient pas d'un intérêt à agir au regard de leur objet statutaire ou du ressort territorial de leurs activités ;
- les moyens fondés sur les articles L. 123-1-B et L. 123-16 du code de l'environnement sont inopérants ;
- la condition d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas remplie et il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de l'acte contesté.

II. Par une requête enregistrée le 11 septembre 2026 sous le n° 2607358, complétée par un mémoire enregistré le 30 septembre 2026 et des pièces enregistrées le même jour, le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest, représenté par Me Faro, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) à titre principal, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 5 février 2026 par lequel les préfets de la Gironde, de la Haute-Garonne, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, ont délivré aux sociétés SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions une autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement pour les investigations préalables à la construction de la ligne à grande vitesse nouvelle Bordeaux-Toulouse ;

2°) à titre subsidiaire, si la suspension de l'ensemble de l'arrêté n'était pas prononcée, de suspendre les dispositions autorisant les opérations de libération des emprises, notamment les défrichements, déboisements et débroussaillages, ainsi que la destruction ou la dégradation de zones humides et d'habitats d'espèces protégées, jusqu'au jugement au fond ;

3°) d'enjoindre aux préfets de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne de prendre les mesures nécessaires pour que les sociétés SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions cessent ou ne reprennent pas les opérations de défrichement, déboisement et débroussaillage sur les parcelles concernées, dans l'attente du jugement au fond ;

4°) en tout état de cause, de mettre à la charge de l'Etat et des sociétés SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions, solidairement, la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que les opérations de défrichement, de déboisement et de débroussaillage autorisées par l'arrêté contesté sont susceptibles de reprendre à compter du 1^{er} octobre 2026 ; ces opérations portent sur 462,42 hectares de bois et entraînent la

destruction de 280,1 hectares de zones humides, causant des atteintes graves et irréversibles aux peuplements forestiers, aux habitats d'espèces protégées et aux fonctionnalités écologiques des milieux concernés ; les mesures compensatoires prévues par l'arrêté ne sont pas de nature à prévenir ces atteintes, dès lors qu'elles demeurent, selon les avis du Conseil national de la protection de la nature, de l'autorité environnementale et de la Commission locale de l'eau, insuffisamment définies, partiellement différées et dépourvues, à ce stade, de garanties suffisantes quant à leur effectivité préalable aux impacts ; la suspension sollicitée ne ferait pas obstacle à la poursuite du projet de ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse, les investigations préalables pouvant être réalisées sans procéder immédiatement aux opérations de défrichement, et que l'intérêt public attaché à leur réalisation rapide ne saurait prévaloir sur la préservation des écosystèmes concernés ;

- plusieurs moyens sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté ; en premier lieu, les conditions de délivrance de la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ne sont pas réunies, compte tenu notamment des insuffisances de l'état initial écologique, de l'absence d'analyse suffisamment complète des solutions alternatives et de la sous-évaluation alléguée des incidences du projet sur les espèces protégées et leur état de conservation. Il se prévaut, à cet égard, de l'avis défavorable du conseil national de la protection de la nature et d'une étude indépendante ; en deuxième lieu, la séquence « éviter, réduire, compenser » n'est pas aboutie, les mesures d'évitement et de réduction étant insuffisantes et les mesures compensatoires demeurant, selon les avis du conseil national de la protection de la nature, de l'autorité environnementale et de la Commission locale de l'eau du SAGE Ciron, incomplètement définies, insuffisamment sécurisées et, pour certaines, différées dans le temps ; les dispositions de l'arrêté relatives aux délais de mise en œuvre des compensations ne garantissent pas leur effectivité préalable aux atteintes environnementales ; en troisième lieu, l'évaluation des incidences Natura 2000 est insuffisante, notamment faute d'une analyse complète des effets cumulés du projet et de ses incidences fonctionnelles sur les corridors écologiques ; en quatrième lieu, l'autorisation de défrichement de 462,42 hectares de bois méconnaît les dispositions des articles L. 341-1 et suivants du code forestier, eu égard aux atteintes susceptibles d'être portées aux zones humides, à l'équilibre biologique des territoires concernés et à la protection contre les risques naturels, notamment les incendies, dont l'aggravation après défrichement n'aurait pas été suffisamment évaluée ; en dernier lieu, l'évaluation environnementale est insuffisante au regard des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la trajectoire de la stratégie nationale bas-carbone, le bilan carbone du projet demeurant négatif pendant plusieurs années, voire plusieurs décennies, selon les scénarios retenus.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 septembre 2026, complété par des pièces enregistrées le 29 septembre 2026, et des pièces enregistrées le 1^{er} octobre 2026, le préfet de la région Occitanie et la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine conclut au rejet de la requête.

Ils soutiennent que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, faute d'intérêt à agir du syndicat requérant ;
- à titre subsidiaire, la condition d'urgence n'est pas remplie et il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 septembre 2026, la société SNCF Réseau et la société SNCF Gares et Connexions, représentées par Me Garancher, conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés de mettre à la charge des associations requérantes la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, faute de production de l'arrêté contesté, faute de notification du recours et faute d'intérêt à agir du syndicat requérant ;

- à titre subsidiaire, la condition d'urgence n'est pas remplie et il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté.

Vu :

- la requête enregistrée sous le n° 2606503 par laquelle l'association Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées - ATMP et les requérants qu'elle représente demandent l'annulation de l'arrêté contesté du 5 février 2026 ;

- la requête enregistrée sous le n°2602771 par laquelle le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest demande l'annulation de l'arrêté contesté du 5 février 2026 ;

- les arrêtés contestés du 5 février 2026 et du 1^{er} septembre 2026, ainsi que les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative.

Par décision du 16 septembre 2026, le président du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a désigné M. Katz, président, M. Vaquero, premier conseiller, et Mme Courtois, première conseillère, pour statuer sur la demande de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, le 1^{er} octobre 2026, en présence de M. Jameau, greffier :

- le rapport de M. Katz ;

- les observations de M. Olivier, représentant l'association Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées – ATMP, elle-même désignée comme représentante des autres requérants, qui développe les mêmes moyens et arguments que ceux figurant dans ses écritures et sollicite, en outre, la suspension de l'exécution de l'arrêté interpréfectoral n° SEN/2026/08/28-704 du 1^{er} septembre 2026 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° SEN/2026/01/06-455 du 5 février 2026 portant autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, concernant les investigations préalables à la ligne nouvelle de trains à grande vitesse Bordeaux-Toulouse ;

- les observations de Me Faro représentant le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest, qui confirme ses écritures ;

- les observations de Mme Féron et M. El Mestari représentant les préfets cosignataires des autorisations litigieuses, qui confirment leurs écritures et opposent une fin de non-recevoir aux conclusions formulées à l'audience par les requérants, tirée de ce que ces conclusions sont nouvelles ;

- les observations de Me Pessoa, de Me Garancher et Me Ribier représentant la société SNCF Réseau et la société SNCF Gares et Connexions, qui confirment leurs écritures et opposent une fin de non-recevoir aux conclusions formulées à l'audience par les requérants, tirée de ce que ces conclusions sont nouvelles.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les deux requêtes visées ci-dessus sont dirigées contre le même arrêté. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une ordonnance unique.

Sur la requête n° 2606772 :

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} septembre 2026 :

2. Lors de l'audience publique, l'association Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées - ATMP et les autres requérants qu'elle représente ont sollicité, pour la première fois, la suspension de l'exécution de l'arrêté interpréfectoral n° SEN/2026/08/28-704 du 1^{er} septembre 2026 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° SEN/2026/01/06-455 du 5 février 2026. Or, l'arrêté modificatif du 1^{er} septembre 2026, qui porte sur une superficie d'environ 5 hectares alors que l'autorisation initiale en date du 5 février 2026 concerne 1 000 hectares, est critiqué en ce qu'il a eu pour objet et pour effet d'autoriser de manière anticipée la réalisation des opérations de défrichements, déboisements et débroussaillages, en prévoyant que ces opérations pouvaient, sur le secteur géographique concerné, être réalisées du 1^{er} au 30 septembre 2026. Ainsi, à la date de la présente ordonnance, l'arrêté du 1^{er} septembre 2026 a épuisé ses effets. En tout état de cause, les conclusions tendant à la suspension de cet arrêté sont donc dépourvues d'objet et il n'y a plus lieu d'y statuer.

En ce qui concerne les conclusions aux fins de suspensions de l'arrêté interpréfectoral du 5 février 2026 présentées sur le fondement de l'article L. 123-1 B du code de l'environnement :

3. D'une part, aux termes de l'article L. 123-1 A du code de l'environnement, dont les dispositions sont applicables à l'autorisation environnementale litigieuse : *« Le chapitre III s'applique à la participation du public : / - pour les projets mentionnés à l'article L. 122-1, après le dépôt de la demande d'autorisation ; / - pour les plans et programme mentionnés à l'article L. 122-4, avant la phase finale de leur adoption ou de leur approbation ; / - à d'autres décisions qui ont une incidence sur l'environnement. / Cette participation prend la forme : / 1° D'une enquête publique en application des articles L. 123-1 et suivants ; / 2° D'une participation du public pour les plans, programmes et projets en application de l'article L. 123-19 qui s'effectue par voie électronique ; / 3° D'une participation du public hors procédure particulière en application des articles L. 123-19-1 et suivants ; / 4° De la consultation du public mentionnée à l'article L. 181-10-1, lorsqu'elle est applicable »*. Aux termes de l'article L. 123-1 B du même code : *« Le juge administratif des référés fait droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que la participation du public sous l'une des formes mentionnées à l'article L. 123-1-A ait eu lieu, alors qu'elle était requise »*.

4. D'autre part, aux termes du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : *« (...) III.- Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. / Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée. / L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête*

publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. / L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage de l'opération concernée par la demande, destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les mesures de suivi afférentes ».

5. Les requérants soutiennent que l'autorisation environnementale litigieuse aurait dû être soumise à une enquête publique régie par l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, et que l'administration ne pouvait avoir légalement recours à la participation du public par voie électronique. A cet égard, ils font valoir que l'enquête publique était « obsolète », ce qui aurait empêché le recours à cette modalité de participation du public. Il résulte toutefois des dispositions précitées du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement que lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations successives, l'évaluation environnementale intervient dès la première autorisation, laquelle est précédée d'une enquête publique, tandis que les autorisations ultérieures peuvent être soumises à la participation du public par voie électronique. Or, la déclaration d'utilité publique du 2 juin 2016 portant sur le Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest, qui a été précédé d'une enquête publique d'ensemble en 2014, doit être regardée comme une « première autorisation » au sens des dispositions précitées. En outre, le décret du 2 juin 2016 déclarant d'utilité publique le Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest prévoit un délai de quinze ans pour réaliser les expropriations nécessaires. Cette déclaration d'utilité publique demeure donc en vigueur jusqu'en 2031. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir de ce que l'enquête publique serait caduque. Au demeurant, le délai de cinq ans qu'ils invoquent, prévu à l'article L. 123-17 du code de l'environnement, concerne uniquement la réalisation des expropriations nécessitées par le projet d'utilité publique.

6. Il résulte de ce qui précède que les conditions posées par l'article L. 123-1 B du code de l'environnement pour que soit prononcée une suspension par le juge des référés ne sont pas remplies.

En ce qui concerne les conclusions aux fins de suspensions de l'arrêté interpréfectoral du 5 février 2026 présentées sur le fondement de l'article L. 123-16 du code de l'environnement et sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

7. D'une part, aux termes de l'article L. 123-16 du code de l'environnement : « *Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci* ».

8. D'autre part, aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

9. En premier lieu, pour soutenir qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté, les requérants font valoir que le recours à la participation du public par voie électronique était illégal. Toutefois, pour les motifs énoncés au point 4, un tel moyen doit être écarté.

10. En deuxième lieu, les requérants soutiennent que l'autorisation contestée prévoit des libérations d'emprises et des défrichements dont les surfaces seraient excessives au regard des travaux effectivement projetés, sans que leur localisation soit suffisamment précise ni que soit établie l'absence d'atteinte aux bois et forêts dont la conservation est nécessaire au maintien des fonctions mentionnées à l'article L. 341-5 du code forestier, que l'autorisation contestée est

manifestement surdimensionnée au regard de la réalité des travaux énoncés et que ces circonstances sont susceptibles de révéler un détournement de pouvoir et un détournement de procédure liés à l'absence illégale d'enquête publique préalablement à l'autorisation litigieuse. Toutefois aucun de ces moyens n'est, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté.

11. En troisième lieu, les requérants soutiennent que l'autorisation environnementale contestée méconnaît les conditions auxquelles est subordonné l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, faute de justification suffisante de l'absence de solution alternative satisfaisante et de démonstration du respect des exigences relatives à la préservation de la biodiversité. Il ajoute qu'il existe une insuffisance de motivation en ce qui concerne la deuxième condition de la dérogation relative aux espèces protégées, une absence de recherche effective de solutions alternatives satisfaisante, ainsi qu'une insuffisance des données et des mesures de suivi permettant d'apprécier les incidences du projet et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Toutefois aucun de ces moyens n'est, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté.

12. En quatrième lieu, les requérants soutiennent que l'autorisation environnementale contestée méconnaît les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, faute de garantir le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Ils font valoir que l'arrêté contesté est entaché d'une insuffisance de motivation, que l'étude d'impact est affectée de lacunes concernant l'évaluation des incidences du projet et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, notamment au regard des besoins compensatoires liés aux libérations d'emprises, que les mesures prévues, tant pour les sondages géotechniques que pour les diagnostics archéologiques, ne permettent pas de garantir le maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées et de leurs habitats, en particulier de certaines espèces floristiques rares et menacées, faute de compensation effective des atteintes susceptibles de leur être portées. Toutefois les moyens ainsi invoqués ne sont pas, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté.

13. En cinquième lieu, les requérants soutiennent que les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par l'autorisation environnementale contestée sont inconsistantes au regard des exigences applicables, faute de garantir un suivi effectif de leur mise en œuvre et de leur efficacité. Ils font valoir que l'insuffisance invoquée affecte des indicateurs de suivi, l'absence d'objectifs de résultats suffisamment précis et mesurables, ainsi que la définition des modalités d'évaluation et de contrôle de ces mesures. Ils ajoutent que l'autorisation méconnaît les exigences résultant du décret du 2 juin 2016 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation des lignes ferroviaires à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, faute de mise en place de l'observatoire socio-économique et environnemental prévu par ce décret. Toutefois les moyens ainsi invoqués ne sont pas, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté.

14. En sixième lieu, les requérants, pour soutenir qu'il existe une situation d'urgence, font valoir que l'arrêté contesté méconnaît plusieurs exigences légales, notamment celles résultant des articles L. 411-2, L. 414-4, L. 341-3 et L. 341-5 du code forestier, L. 350-3, L. 412-21 et L. 412-23 ainsi que L. 211-1 du code de l'environnement, et L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, en raison, notamment, des insuffisances des mesures de protection des espèces protégées et des sites Natura 2000, de l'absence d'autorisations spécifiques relatives aux arbres d'alignement et aux haies, de l'insuffisance de la prise en compte des enjeux forestiers et hydrologiques et de l'absence alléguée de l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Ils ajoutent que les travaux envisagés sont susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau potable, notamment à

la prise d'eau de Saint-Jory Saint-Caprais, sans mesures de prévention suffisantes, et l'autorisation de défrichement est disproportionnée au regard des besoins réels des investigations préalables. Toutefois, aucun des moyens ainsi invoqués n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté.

15. En septième et dernier lieu, si les requérants soutiennent qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté au regard des moyens « déjà contenus » dans l'avis défavorable de la commission d'enquête publique de 2014 et des moyens développés dans la requête au fond, aucun de ces moyens, qui ne sont au demeurant pas différents de ceux invoqués dans le cadre de la requête visée ci-dessus, n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté.

16. Il résulte de tout ce qui précède, que les conclusions aux fins de suspension présentées par l'association Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées – ATMP et les autres requérants qu'elle représente doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée aux conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 123-16 du code de l'environnement et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Sur la requête n° 2607358 :

17. Selon l'article 3 des statuts du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest : « *Le Syndicat a pour objet de défendre les intérêts professionnels de ses adhérents et de leur donner tous renseignements utiles, notamment par l'édition d'un Bulletin. / Il s'attache à développer chez eux les sentiments de solidarité et la conscience professionnelle et recherche l'amélioration matérielle et morale de leur situation. / Chacun de ses adhérents lui abandonne, sous réserve de l'avis conforme du délégué cantonal dont il est question au titre IV, le droit de discuter toute modification aux principes des usages locaux régissant les relations entre les sylviculteurs et les membres de leur personnel. / Son action porte, notamment, sur les questions syndicales touchant les points suivants : - Constitution et reconstitution de la forêt ; / - Protection et entretien de la forêt ; - Exploitation des bois, des résines et des dérivés de bois et résines ; - Vente et exploitation des bois sur pied ; - Emploi de la main-d'œuvre et amélioration de sa valeur professionnelle et de ses conditions d'existence ; - Rapports avec les Services publics et tous organismes intéressés à la forêt. / Cette action peut, en particulier, s'exercer par l'organisation de tous bureaux de vente, placement, consultation, la promotion et le soutien de toutes associations, de toutes coopératives, toutes sociétés d'intérêt collectif agricole, toutes caisses de prévoyance ou d'assurance reconnues utiles et, d'une manière générale, par l'accomplissement de tous les actes prévus par l'article 16 du Livre III, Titre I du code du travail, Elle peut aussi prendre la forme d'une participation à une association professionnelle ou à une entente interprofessionnelle ou à une réunion de syndicats constituées en vue de rationaliser la distillation de la gemme et la vente des produits de cette distillation, ou de tous autres produits de la forêt (...)* ».

18. L'autorisation environnementale contestée, dont l'objet porte sur la réalisation de sondages géotechniques et de diagnostics archéologiques sur le périmètre des entrées en terre de la future ligne ferroviaire à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse, ainsi que sur les opérations de libération des emprises liées, tient notamment lieu d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier. Une telle autorisation, délivrée à la société anonyme SNCF Réseau et à la société anonyme SNCF Gares et connexions, a le caractère d'une décision individuelle. Le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest, qui n'est pas une association de protection de l'environnement, doit justifier l'existence d'un intérêt à agir au regard de son objet social pour contester cette décision en justice. Si, en vertu de l'autorisation litigieuse, les sociétés bénéficiaires sont susceptibles de procéder à des défrichements et déboisements sur des parcelles appartenant à des sylviculteurs membres du syndicat requérant, l'arrêté contesté n'a ni pour objet ni pour effet de porter atteinte aux intérêts collectifs de la profession de sylviculteur. En outre,

l'intérêt individuel de chaque sylviculteur n'est susceptible d'être lésé que par l'effet d'autres actes juridiques que l'autorisation environnementale contestée, tels les arrêtés de cessibilité des biens leur appartenant et les actes relatifs aux procédures d'expropriation associées. Ainsi, le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest ne justifie d'aucun intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté contesté. Par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir du syndicat requérant doit être accueillie et la requête n° 2607358 doit être rejetée.

Sur les frais de procès :

19. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rejeter l'ensemble des conclusions des parties présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête n° 2606772 et de la requête n° 2607358 et les conclusions de la société SNCF Réseau et à la société SNCF Gares et connexions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées - ATMP, à l'association des Amis de la Terre du Gers, à l'association de l'Union pour la Protection de la Nature et de l'Environnement du Tarn - UPNET / FNE 81, à l'association Alternative LGV Midi-Pyrénées, à l'association de Sauvegarde des Coteaux et Landes de Gascogne - ASCLG, à l'association Très Grande Vigilance en Albret - TGV en Albret, à l'association Stop LGV Bordeaux Métropole - Pour les Transports du Quotidien, à l'association Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest de Gironde - SEPANSO Gironde, à l'association Landes Graves Viticulture Environnement en Arruan - LGVEA, à l'association des Amis de la Terre des Landes, à l'association du Collectif des Associations de Défense de l'Environnement du Pays-Basque et du sud des Landes - le CADE, à l'association des Amis de la Terre du Limousin, à l'association du Groupe National de Surveillance des Arbres – GNSA, au syndicat des sylviculteurs du sud-ouest, à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, à la société SNCF Réseau et à la société SNCF Gares et connexions.

Copie en sera délivrée aux préfets de la Gironde, de la Haute-Garonne, de Lot-et-Garonne, et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2026.

Le président de la formation de jugement,

Le greffier

D. Katz

Y. Jameau

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,